

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée.

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$3.00 } PAR AN
Canada \$2.50
Etats-Unis \$3.00
Union postale, frs 20.00

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détaillants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits payables à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 31 mai 1918

Vol. XXXI—No 22

LA FERMETURE DE BONNE HEURE DES MAGASINS DE CAMPAGNE

La question de la fermeture de bonne heure des magasins de campagne continue à soulever un vif intérêt parmi les marchands-détaillants de la province.

Il ne fait aucun doute que les expressions d'opinion qui se manifestent journellement à ce sujet se matérialiseront bientôt en un vaste mouvement qui aura pour effet d'engager nos autorités parlementaires à prendre une action décisive pour donner satisfaction à tous ceux qui sont intéressés par cette question.

Nous avons reçu cette semaine, de nombreuses lettres discutant le pour et le contre d'une mesure de fermeture de bonne heure des magasins de campagne et en totalisant les approbations et les restrictions, nous remarquons que 90% des marchands se montrent en faveur d'un règlement de fermeture. Dans un prochain numéro, nous reviendrons sur le détail de ces lettres.

Un abonné de la campagne nous a fait le plaisir d'une visite pour nous exposer ses vues sur cet important sujet.

"Je suis entièrement pour la fermeture de bonne heure des magasins de campagne," nous disait-il, "à une condition, cependant, c'est que les restaurants qui restent ouverts ne vendent pas maints articles d'épicerie, comme ils le font souvent, et ce, à notre préjudice, si nous sommes dans l'obligation de tenir nos portes fermées certains soirs. Il est à remarquer d'ailleurs que nombre de restaurants, ajoutait notre interlocuteur, se permettent contrairement aux règlements, de vendre de nombreux articles de bouche le dimanche, et il serait regrettable de favoriser cette infraction en fermant nos magasins."

Il est évident que si un règlement de fermeture de bonne heure des magasins de campagne intervenait, il faudrait empêcher le commerce illicite de se faire au détriment des marchands respectueux des règlements. Mais il nous semble que les commerçants eux-mêmes en se concertant devraient avoir tôt fait de faire cesser ces abus, et en faisant leur police de façon vigilante, ils viendraient à bout de ces réfractaires.

Notre visiteur nous disait également que cette fermeture de bonne heure répondant particulièrement aux besoins spéciaux de la province, il conviendrait qu'une loi provinciale en soit le promoteur.

Cette dernière question demande à être étudiée tout particulièrement par les marchands concernés. De toute façon, si les protagonistes de cette mesure veulent s'en donner la peine, ils peuvent accomplir du bon travail dans ce sens, et lorsqu'ils auront recueilli suffisamment d'adhésions pour prouver que la majorité est en faveur de la fermeture, il sera possible d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités pour faire aboutir le projet, et lorsque ce moment sera venu, les commerçants de la province peuvent compter sur notre appui, nous les aiderons de tous nos moyens.

LE DELAI EXPIRE LE 1er JUIN

C'est demain, le 1er juin, qu'expire le délai accordé aux marchands-détaillants pour se procurer une licence pour la vente des produits alimentaires.

Nombre de marchands, ignorants de la nouvelle loi, ont négligé de remplir cette formalité, et nous croyons devoir les avertir encore une fois, qu'ils s'exposent à de graves ennuis et qu'ils sont passibles d'une amende de \$100 à \$1,000 dollars ou 3 mois d'emprisonnement, s'ils ne se procurent immédiatement une licence de la Commission du contrôleur des vivres. Bien mieux que cela, les manufacturiers et les marchands de gros ont reçu ordre de ne pas vendre quoi que ce soit aux marchands qui n'ont pas obtenu une licence.

Nous ne voulons pas effrayer les marchands par cette révélation, mais nous tenons à les mettre en garde contre une négligence qui pourrait leur coûter très cher.

Nous sommes persuadés que ceux qui feront preuve de bonne volonté et qui même, dans les quelques jours qui suivront le 1er juin se mettront en règle avec la Commission des vivres du Canada ne seront pas inquiétés, mais gare aux autres!

Le prétexte d'ignorer la loi n'est pas une excuse valable, et il n'en sera pas tenu compte.



TABAC NOIR A CHIQUER, (EN PALETTES)

Black Watch

IL SE VEND FACILEMENT ET RAPPORTE DE BONNS PROFITS

